

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
VERE - LEZERT

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à vingt heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique VERE-LEZERT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Annie CARAYON, Présidente du S.M.R.P.

Présents :

Mesdames Annie CARAYON, Emilie BÉZIO, Emeline VIGROUX, Séverine LO
Messieurs, Jean-Marc BALARAN, Didier BONNEFOUS, Max ESCAFFRE, Frédéric ORGUEIL, Alain TROUCHE, Pascal HEBRARD, Rémy PEZET

Absents excusés : Eve PUJADE donne pouvoir à M. ORGUEIL Frédéric

Absents :

Date de la convocation : le 29 septembre 2023

Secrétaire de séance : Emilie BÉZIO

Nombres de membres :	En exercice : 12	Présents : 11	Votants : 12
-----------------------------	------------------	---------------	--------------

D01- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

REFERENCES :

- *Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.*
- *Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991*
- *Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*
- *Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, agents de droit privé, stagiaire de l'enseignement, apprentis) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

1) Cas d'ouverture LE CNFPT NE REMBOURSE PAS SYSTEMATIQUEMENT LES KMS

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur
Préparation à concours	oui	oui	oui	Employeur
Formations Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT au-delà de 20 km CNFPT pour hébergement CNFPT Employeur en dessous de 20 km Employeur au forfait (voir tableau ci-dessous)
De perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
De perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité

de la période comprise entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administrative.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Si un véhicule de service est utilisé, le plein de carburant devra être fait dans les stations service où un compte est ouvert par le syndicat. Toutefois et à titre exceptionnel, dans le cas d'un déplacement éloigné ou en cas de force majeure (véhicule sur réserve de carburant, ...), le plein pourra être fait dans une autre station service. Le ticket de caisse devra être fourni par l'agent pour justifier le remboursement des frais de carburant.

- **Les frais d'hébergement** : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse à compter du 22 septembre 2023, avec une distinction opérée en métropole.

Elle passe à :

- ✓ **90€** en taux de base (*contre 70 euros jusqu'à présent*) ;
- ✓ **120€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris (*contre 90 euros jusqu'à présent*);
- ✓ **140€** dans la Ville de Paris (*contre 110 euros jusqu'à présent*).

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € (contre 120 € jusqu'à présent) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, à compter du 22 septembre 2023.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

- **Les frais de repas** : une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixée par arrêté. (Montant fixé par arrêté).

À compter du 22 septembre 2023, l'indemnité forfaitaire de repas est portée à 20 euros (contre 17,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2020).

Si l'agent est également en mission le soir ou si l'agent se trouve dans l'impossibilité de rentrer chez lui après sa mission, les frais de repas seront également remboursés.

4) Les justificatifs de frais de transport, de repas et d'hébergement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative (article 11-1 du décret n°2006-781).

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et décide d'appliquer ces modalités de remboursement au titre des frais de missions.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 62 article 6256

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance, le 17 octobre 2023

La Présidente, Annie PEZET – CARAYON



S.M.R.P
VERE - LEZERT
MAIRIE DE CASTANET
81150 CASTANET
Siret : 258 101 823 00015

La secrétaire, Emilie BÉZIO



Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission au représentant de l'Etat le
et publication le